



Arrêt

n° 42 335 du 26 avril 2010
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, datée du 30 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. - S. DEFFENSE loco Mes. D. MATRAY et P. LEJEUNE., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande de visa, en date du 6 avril 2009, laquelle demande a cependant été rejetée par la partie défenderesse, le 15 juin 2009.

1.2. Le 9 septembre 2009, la requérante introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour une durée de 12 jours.

1.3. Le 30 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance du visa sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Limitations:

Motivation:

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Autres

rejet du visa precedent (05/2009)

~~but du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande. L'intéressé est jeune, célibataire, sans emploi et soutenu financièrement par le garant; il n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine.~~

~~La prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un travail intérimaire ou art 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (Laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable avec l'étranger)~~

~~tant que le garant travaille en tant qu'intérimaire il ne pourra pas souscrire une prise en charge~~
Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e)

»

2. Question préalable.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des principes de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle.

3.2. Elle conteste le fait que la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait pas d'élément de preuve garantissant un retour de la requérante dans son pays d'origine. Elle fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte de la situation économique difficile régnant aux Philippines, où la requérante vit bien, avec l'aide qu'elle reçoit de son ami.

La partie requérante invoque le désir de la requérante et de son compagnon de mieux se connaître, dans leurs pays respectifs, la requérante désirant apprendre à connaître, l'environnement, la culture, la famille de son compagnon. La partie requérante estime que le garant de la requérante dispose de revenus suffisants pour garantir un court séjour, contrairement à ce que la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué. La partie requérante reprend les différents emplois et contrats de travail dont le compagnon de la requérante a bénéficié. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas fondée sur des éléments de fait exacts et n'est pas conforme aux éléments ressortant du dossier administratif. Elle en déduit également une violation, par la décision attaquée, de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil note qu'en substance, la partie requérante conteste principalement le fait que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse dit refuser la prise en charge établie par le garant de la requérante, estimant que le travail intérimaire de ce dernier ne constituait pas une garantie financière couvrant la période durant laquelle il est solidairement responsable avec l'étranger pour lequel il s'engage.

4.2. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions, dont la partie requérante invoque la violation, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par celle-ci. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose : « 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes: a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière; b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité; c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens; d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS; e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs. 2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I. 3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour».

Le Conseil entend souligner qu'il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, a bien pris en considération les éléments fournis par la requérante, mais a estimé qu'ils étaient insuffisants.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait effectivement produit des preuves de l'existence, dans le chef du garant de la requérante, de contrats de travail avec une firme intérim. Cependant, la partie défenderesse, qui n'a pas manqué d'examiner cet élément et de motiver sa décision sur ce point, a considéré que ces éléments ne lui permettaient pas de s'assurer de l'existence d'une activité lucrative légale du garant de la requérante, assurant des revenus réguliers et suffisants, ce qui, étant donné la nature desdits contrats de travail, n'apparaît pas au Conseil constituer une appréciation déraisonnable.

S'agissant de l'attestation émanant d'une société (BOMA N.V.) pour laquelle la partie requérante affirme que le garant de la requérante a également travaillé et qu'elle joint à sa requête, le Conseil souligne que ce document ne figure pas au dossier administratif et a été communiqué pour la première fois par la partie requérante, au moment de l'introduction de son recours. Le Conseil en déduit que cet élément ne peut être pris en considération, la partie défenderesse n'en ayant pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

Il s'impose de constater que la partie requérante, qui se contente d'affirmer que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme aux éléments du dossier et que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération tous les éléments de la cause, ne parvient pas à contester utilement la motivation de la décision attaquée sur ce point, ni à démontrer que la partie défenderesse aurait effectivement omis de prendre en considération certains éléments.

4.5. Le moyen unique invoqué est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.